



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 30 octobre 2018
(OR. en)

2018/0265 (COD)

PE-CONS 57/18

FSTR 46
FC 41
REGIO 59
SOC 480
AGRISTR 56
PECHE 295
CADREFIN 165
POLGEN 128
CODEC 1295

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et les ressources affectées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

RÈGLEMENT (UE) 2018/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013

**en ce qui concerne les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale
et les ressources affectées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 23 octobre 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ arrête les règles communes et générales applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens.
- (2) Le règlement (UE) 2017/2305 du Parlement européen et du Conseil² a modifié le règlement (UE) n° 1303/2013, entre autres, en ce qui concerne les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale.
- (3) Le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018³ a modifié la programmation financière en ce qui concerne l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) en augmentant de 116,7 millions d'euros à prix courants les crédits d'engagement pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ et en portant le montant total des crédits d'engagement affectés à l'IEJ pour l'année 2018 à 350 millions d'euros à prix courants.

¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

² Règlement (UE) 2017/2305 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne" (JO L 335 du 15.12.2017, p. 1).

³ JO L 57 du 28.2.2018.

- (4) Le montant des crédits d'engagement pour l'année 2020 doit être révisé à la baisse en conséquence pour tenir compte du versement anticipatif des ressources pour l'année 2018. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 en conséquence.
- (5) Lorsque l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 a été modifié par le règlement (UE) 2017/2305, certaines données financières figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/2305 étaient erronées. Ces données financières devraient être remplacées par des données correctes. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 en conséquence.
- (6) Compte tenu de l'urgence qu'il y a à modifier les programmes d'appui à l'IEJ, il convient de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (7) Compte tenu de l'urgence qu'il y a à modifier les programmes d'appui à l'IEJ, il importe que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 91, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014–2020, exprimées aux prix de 2011, s'élèvent à 329 982 345 366 EUR, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe VI, dont 325 938 694 233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion, et 4 043 651 133 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ. Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget de l'Union, le montant des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale est indexé de 2 % par an."

2) L'article 92 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les ressources destinées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" s'élèvent à 96,09 % des ressources globales (soit un total de 317 073 545 392 EUR) et sont réparties comme suit:

- a) 51,52 % (soit un total de 163 359 380 738 EUR) pour les régions moins développées;
- b) 10,82 % (soit un total de 34 319 221 039 EUR) pour les régions en transition;
- c) 16,33 % (soit un total de 51 773 321 432 EUR) pour les régions plus développées;
- d) 20,89 % (soit un total de 66 236 030 665 EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion;
- e) 0,44 % (soit un total de 1 385 591 518 EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de 1994.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les ressources affectées à l'IEJ s'élèvent à 4 043 651 133 EUR provenant de la dotation spécifique allouée à l'IEJ et au moins 4 043 651 133 EUR provenant d'investissements ciblés du FSE."

3) L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

"ANNEXE VI

VENTILATION ANNUELLE DES CRÉDITS D'ENGAGEMENT POUR LA PÉRIODE 2014–2020

Profil annuel ajusté (y compris le complément IEJ)

	2014	2015	2016	2017
Prix de 2011 en EUR	34 108 069 924	55 725 174 682	46 044 910 736	48 027 317 164

	2018	2019	2020	Total
Prix de 2011 en EUR	48 341 984 652	48 712 359 314	49 022 528 894	329 982 345 366

".